

## une autre gifle.

À travers une plainte

de J. B., la gestion du parking payant est une fois de plus remise en question.

Les dossiers épineux ne manquent décidément pas pour les autorités communales athoises depuis un certain temps. Après une discrétion très temporaire, revoilà le dossier «stationnement payant» qui refait surface suite à une plainte déposée par J. B. auprès de la Commission de la Vie privée à Bruxelles. Celle-ci a donné raison au commençant pour avoir accès au répertoire de la D.I.V. (immatriculations), il faut que ce soit la commune qui réclame le montant de la redevance auprès des particuliers.

Les batailles juridiques se poursuivent donc, près de quatre mois après une délibération de la Commission de protection de la vie privée disant que les huissiers de justice n'ont pas le droit d'avoir accès aux listes d'immatriculations.

Le 20 mars dernier, J. B. transmettait une plainte à la Commission de la protection de la vie privée en soulignant qu'à son sens les sociétés Vinci Park Belgium, Vinci Park Services Belgium et Vinci Park Services Wallonie ne pouvaient réclamer le montant des redevances non perçues, dans la mesure où elles n'auraient pas été dûment enregistrées préalablement auprès de la Commission.

La Commission de la protection de la vie privée vient de transmettre un courrier assez net à M. B., ce récent jeudi. *«L'accès au répertoire de la D.I.V. constitue un moyen pour identifier les propriétaires de véhicule. Mais cet accès est réglementé par un arrêté royal et lorsqu'il est demandé à des fins d'identification des utilisateurs de parkings, il doit normalement être considéré comme étant une prérogative réservée aux autorités publiques.»*

C'est la commune qui doit réclamer le montant

La Commission dépasse, assez largement la plainte initiale. Elle note que les sociétés commerciales qui gèrent des emplacements de parking privés ne peuvent utiliser l'accès à la DIV pour identifier leurs clients. Et aussi : *«Dans l'état actuel du droit, la situation est identique pour les sociétés privées qui ont reçu la gestion d'un parking public en concession ou pour les huissiers de justice qu'elles auraient mandatées, et cela même si la concession de service public a fait l'objet d'un règlement communal.»*

C'est une autorité publique qui doit réclamer le montant dû. *«Que les sociétés commerciales gèrent des parkings privés ou des parkings publics pour le compte d'une commune, elles sont sur un pied d'égalité et ne disposent que des moyens de droits communs pour réclamer les montants dû»* poursuit la Commission.

*«Ceci implique également que le receveur communal ne peut communiquer les informations Lorsque celui-ci œuvre pour le compte d'une société privée. Pour conserver le droit d'accéder au répertoire de la D.I.V., la commune doit rester l'entité qui réclame le montant du prix du stationnement auprès des particuliers mais elle reste libre de concéder des tâches de gestion matérielle des parkings ou de constatations des défauts de paiement à une société privée.»* La Commission indique qu'elle va contacter les sociétés en question *«afin de leur rappeler leurs obligations en la matière»*.

Cette position va en tout cas alimenter un débat juridique (qui déborde largement la cité athoise), engagé depuis pas mal de temps. ■ F.H.